RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 2 FRED
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 080 €
Siège social : 4 Rue du Surmelin
75020 PARIS
RCS PARIS 827 609 744

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 2026

Certifié conforme

Les soussignés :

[redacted]

1° Monsieur LONGOUR Frédéric

Né [redacted]
A [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted] à Madame Karine DUMANT le 22 Août 2014, suivant déclaration de pacs précédée d'un acte authentique dressé par Maître COUEDELO, notaire à FONTENAY TREDIGNY (77).

Demeurant à [redacted] l'Ami

2° Monsieur VIAULT Frédéric, Raymond

Né le [redacted]
A [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted] à Mme BONIBA Angèle, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à OZOIR LA FERRIERE (77) le 18 octobre 2003 ; lequel régime matrimonial n'ayant subi, depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire

Demeurant à [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

TITRE I - <u>FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE</u>

[redacted]

ARTICLE I = *Forme* :

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - *Objet* :

La société a pour objet :

- Les activités de boulangerie, pâtisserie, traiteur, confiserie, glaces, chocolaterie, cuisine, salon de thé, salades, plats cuisinés comestibles chauds ou froids, sons et issues, sandwiches, vente de boissons et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

- l'achat, la location, la prise à bail de tout matériel roulant ou non roulant de nature à lui permettre l'exercice de l'activité sociale,

- l'achat, la location, la prise à bail de tout fonds de commerce entrant dans le cadre de l'objet social,

- l'achat, la location, la prise à bail de tout immeuble de nature à permettre l'exercice de l'activité sociale,

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE III - *Dénomination sociale* :

La dénomination sociale est : « **2 FRED**»

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - *Siège social* :

Le siège social est sis à **PARIS (75020) 4 rue du Surmelin**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

FL FV

Son transfert en un autre lieu peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE V - *Durée* :

La durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - *Apports*

Lors de la constitution de la société il a apporté des sommes en numéraire pour un montant de 8 000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 avril 2026, il a été décidé d'une réduction de capital par voie de rachat de 49 parts sociales, de 80 € de valeur nominale, lesquelles, par le seul fait de leur rachat, seront annulées.

ARTICLE VII - *Capital social :*

Le capital social est fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et est fixé à la somme de quatre mille quatre-vingt euros (4 080 €).

Il est divisé en 51 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 051 et qui sont réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur VIAULT Frédéric
à concurrence de cinquante et une parts sociales
numérotées de 001 à 051 inclus
Ci 51 parts

Soit, un total de cinquante et une parts sociales
Ci, 51 parts

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondant à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE VIII - *Augmentation ou réduction du capital social* :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32, L 223-33 et L 223-34 du Code du Commerce et des articles L 223-33, L 223-34 et L 223-35 du Code du Commerce et tout autre texte les modifiant.

ARTICLE IX - *Représentation des parts sociales* :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social, ou constituant des décisions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE X - *Indivisibilité des parts* :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour se faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE XI - *Droit de part* :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE XII - *Responsabilité des associés* :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

FL FV

ARTICLE XIII - ***Adhésion aux statuts*** :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE XIV - ***Cessions des parts - Forme*** :

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, conformément à l'article L 223-13 du Code de Commerce.

ARTICLE XV - ***Agrément*** :

A) MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés uniquement.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui envisage de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter, ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

[redacted]

Toutefois le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la décision dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les décisions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues par l'article L 223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B) TRANSMISSIONS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe A ci-dessus.

C) DROIT DE PREEMPTION

En cas de cession de parts au profit d'un tiers non associé, les associés bénéficient d'un droit de préemption.

Dans ce cas, l'associé "cédant" devra obligatoirement informer les associés non "cédant", et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération de cession. Cette lettre contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération de cession, les nom(s), et adresse(s) du ou des cessionnaire(s) et des personnes qui les contrôlent, le prix et les conditions de paiement. Dans les trente jours de la réception de la lettre ci-dessus prévue, le ou les associés non "cédant", pourront notifier leur décision d'acquérir eux-mêmes.

En cas d'exercice du droit de préemption, par le ou les associé(s) non "cédant", la cession de parts interviendra moyennant un prix déterminé en regard des capitaux propres.

[redacted]

A défaut de réponse dans le délai imparti, comme au cas où les parts proposées à la vente ne seraient pas préemptées en totalité, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée, sous réserve de respecter les clauses statutaires régissant cette opération.

L'exercice du droit de préemption devant s'entendre à l'effet de maintenir une égalité dans le taux de détention de droits sociaux entre les associés constitués sous le nom des signataires du présent acte constitutif.

D) OBLIGATION A LA CHARGE DES SIGNATAIRES DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

En cas de cession ou de transmission de parts sociales à un tiers non associé, il est fait obligation à chacun des membres du présent acte constitutif de céder une part sociale au membre non cédant.

Cette cession d'une part sociale sera réalisée au prix retenu et déterminé au titre de la cession ou transmission.

Stipuler s'il y a lieu, qu'en cas de décès d'un des membres du présent acte constitutif, ses héritiers ou ses représentants seront tenus solidairement et indivisément aux obligations résultant de cet engagement.

TITRE III - <u>POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE</u>

ARTICLE XVI - ***Nomination des gérants :***

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur VIAULT Frédéric est, d'ores et déjà, nommé comme gérant de la société.

ARTICLE XVII - ***Durée des fonctions*** **:**

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

ARTICLE XVIII - ***Pouvoirs des gérants*** **:**

Le gérant a vis à vis des tiers, tous pouvoirs pour réaliser l'objet social, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, il ne pourra, sans être autorisé par une Assemblée Générale des associés :

- vendre tous immeubles sociaux, constituer une hypothèque sur les biens sociaux,
- céder ou donner en nantissement le fonds de commerce de la société,
- vendre, revendre tout actif immobilisé,
- souscrire tout emprunt d'un montant supérieur à 15 000 euros.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE XIX - ***Obligations des gérants*** **:**

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa

PL FV

bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président directeur général ou de directeur d'entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE XX - *Responsabilité des gérants* :

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de Commerce, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L 223-22, L 223-23 et L 223-24 dudit Code.

ARTICLE XXI - *Rémunération des gérants* :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages, et déplacements à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

ARTICLE XXII - *Forme des décisions collectives* :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Au cas de consultations écrites, les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

[redacted]

ARTICLE XXIII = *Décisions collectives ordinaires* :

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués, ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises alors à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XXIV - *Décisions collectives extraordinaires* :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger à augmenter son engagement social.

ARTICLE XXV - *Droit de contrôle des associés* :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée générale annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE XXVI - *Commissaire aux comptes* :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque la société remplit les conditions fixées par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à l'expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assurent leurs obligations, sont révoqués et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rémunérés par la société conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES - COMPTES COURANTS

ARTICLE XXVII - *Exercice social* :

L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année et pour le premier

[redacted]

exercice le 30 juin 2018.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, l'annexe.

Ils établissent un rapport de gestion écrit qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE XXVIII - *Répartition des bénéfices et pertes* :

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi.

Elle décide des modalités de paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE XXIX - *Avantages en compte courant* :

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés faire les avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant les intérêts qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception ; le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V - <u>PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

ARTICLE XXX - *Prorogation* :

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

FL FV

ARTICLE XXXI = *Dissolution* :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXXII - *Liquidation* :

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet tous les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants et non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sous réserve de l'application des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de Commerce.

TITRE VI - <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

ARTICLE XXXIII - *Transformation* :

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE XXXIV - *Contestations* :

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE XXXV - *Mandataire de la société en formation* :

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur VIAULT Frédéric, futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et règlements en vigueur et notamment de signer l'avis de constitution de la société.

[redacted]

Monsieur VIAULT Frédéric est d'ores et déjà autorisé et habilité à :

- Acquérir au nom de la société, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie exploité à [redacted] moyennant le prix principal de 150 000 euros.

A cet effet, Monsieur VIAULT Frédéric est habilité à verser toute somme, consentir les garanties sollicitées inhérentes aux modalités de règlement du prix de cession du fonds de commerce et plus généralement faire tout ce qui se révélerait nécessaire.

- Effectuer toutes démarches en vue de l'obtention d'un prêt bancaire aux fins de financement de cette acquisition, et aux effets ci-dessus, signer tous documents concernant la souscription dudit contrat de prêt et l'acquisition dudit fonds de commerce ; ainsi qu'à offrir, à cette occasion, toutes garanties sur le fonds de commerce acheté et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire concernant l'acquisition dudit fonds.

En outre, la Gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après que la Société aura été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits engagements de la Société.

Article XXXVI - ***Associés mariés sous un régime de communauté et partenaire d'un pacs civil de solidarité :***

Madame BONIBA Angèle conjointe commune en biens de Monsieur VIAULT Frédéric, intervient aux présentes et déclare avoir été avertie dès avant ce jour de l'apport de son conjoint à hauteur de 4 080 €, et déclare renoncer à son droit de revendiquer le statut d'associé comme lui en confère le droit l'article 1832-2 du Code Civil.

A cet effet, elle signe à cet endroit :

[redacted]

Mademoiselle DUMANT Karine partenaire de Monsieur LONGOUR Frédéric, intervient aux présentes et déclare avoir été avertie dès avant ce jour de l'apport de son partenaire à hauteur de 3 920 €, et déclare renoncer à un quelconque droit de revendication.

A cet effet, elle signe à cet endroit :

[redacted]

FL VFV

Article XXXVI - *Frais*

Tous les droits frais et honoraires entraînés par le présent acte seront pris en charge par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Paris.
L'an deux mille sept
Le 26 Janvier 2017

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Tribunal de Commerce, un pour demeurer au siège social.

Lu et approuvé, bon pour acceptation des pouvoirs

[redacted]

FV